

ARRETE MUNICIPAL N° 73/2022
PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION
Sur la VC n° 2 « route de la Praz »
Et sur la RD 216 « route du Fier » sur la partie agglomération

Le Maire de DINGY-SAINT-CLAIR,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu la demande formulée par l'Entreprise CIRCET à St Apollinaire le 19 septembre 2022,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la VC n° 2 « route de la Praz » et sur la RD N° 216 « route du Fier » sur la partie agglomération, pour permettre le tirage de câbles et la réalisation des travaux de réparation de la fibre optique pour le compte de SFR ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise CIRCET est autorisée à tirer des câbles et à réaliser des travaux de réparation de la fibre optique à compter du **jeudi 22 septembre 2022 jusqu'au lundi 26 septembre 2022 inclus**. La circulation sera règlementée par alternat manuel au niveau du chantier. Le dépassement sera interdit sur les secteurs cités dans le présent arrêté.

Cet arrêté sera à afficher sur les lieux des travaux par la société CIRCET.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie – et la sécurisation des zones de chantier seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise CIRCET chargée des travaux.

Article 3 : L'entreprise veillera à conserver et à rendre le domaine public en parfait état.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
-Entreprise CIRCET à St Apollinaire
-M. le Commandant de Gendarmerie de Thônes
-CERD ANNECY

Le Maire,
Laurence AUDETTE

